Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2018-851** **20/11/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2018-744 du 03/10/2018 : Mesures de surveillance et de police sanitaire vis à vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en France métropolitaine.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Mesures de surveillance et de police sanitaire vis à vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en France métropolitaine.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction présente les modalités techniques des différents volets de surveillance, de gestion des suspicions selon le contexte et de gestion des cas confirmés de fièvre catarrhale ovine (FCO) en France métropolitaine.

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;
- Règlement (CE) n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre

catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Art D.223-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton.
- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-765 relative aux Conditions applicables aux mouvements, échanges au sein de l'Union européenne et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale.
Onzième mise à jour ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-758 relative à l'organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale à partir de septembre 2016 ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-461 relative à FCO : surveillance entomologique pendant la saison d'activité vectorielle 2017.
Référence interne : 1810075

Table des matières

Préambule 2

Chapitre 1. Surveillance événementielle clinique 4

I. Objectifs 4

II. Sensibilisation des acteurs 4

III. Signalement d'une suspicion clinique par le vétérinaire à la DDecPP 4

IV. Conduite à tenir par la DDecPP 4

Chapitre 2. Dépistages (PCR) lors des mouvements d'animaux 6

I. Contexte 6

II. Réalisation des prélèvements et commémoratifs à transmettre par le vétérinaire 6

III. Analyses par les laboratoires 6

IV. Enregistrement des données dans SIGAL par les LDA 7

V. Aspects financiers 7

VI. Gestion des résultats non négatifs en LDA 7

VII. Notification à la DGAl 7

Chapitre 3 : Surveillance programmée des sérotypes exotiques en France continentale 8

I. Modalités de dépistage : suivi sérologique 8

II. Unité géographique de suivi : le département 8

III. Echantillonnage 8

IV. Critères de sélection des élevages 9

V. Critères de sélection des animaux 9

VI. Enregistrement dans SIGAL 10

VII. Analyses par les laboratoires départementaux d'analyse (LDA) 10

VIII. Gestion des résultats non négatifs 10

IX. Aspects financiers 11

X. Le rôle du SRAL 11

Chapitre 4. Surveillance programmée en Corse 11

I. Objectif 11

II. Protocole 11

III. Suivi du dispositif et enregistrement des données 12

IV. Gestion des résultats non négatifs 12

Chapitre 5. Définitions et modalités de notification 13

I. Définitions et règles d'attribution de la suspicion à une exploitation et de confirmation 13

II. Notification à la DGAl 14

Chapitre 6. Gestion générale des suspicions et des cas confirmés 17

I. Mesures à mettre en œuvre en cas de suspicion 17

II. Mesures à mettre en œuvre en cas de confirmation 18

III. Enregistrement des mesures administratives et des interventions dans SIGAL 19

Préambule

La France continentale est en situation d'enzootie de FCO pour les sérotypes 4 et 8, mais est indemne d'autres sérotypes. La vigilance clinique doit rester réactive pour les détecter et agir au plus vite en cas d'introduction d'un nouveau sérotype, et une surveillance analytique programmée viendra confirmer ce statut indemne conformément aux exigences réglementaires.

La Corse est en zone réglementée vis-à-vis des sérotypes 1, 2, 4, 8 et 16. Une surveillance programmée à l'abattoir se poursuit pour contribuer à la reconnaissance du statut indemne de la Corse vis-à-vis de certains sérotypes. Les sérotypes 2, 8 et 16 n'ont pas été identifiés depuis plusieurs années, des travaux sont menés avec l'Anses pour la reconnaissance du statut indemne pour ces sérotypes. Le sérotype 1 n'a pas été détecté depuis trois ans. Le sérotype 4 a été détecté dans un premier troupeau fin 2016, dans plusieurs troupeaux d'ovins présentant des signes cliniques depuis fin juin 2017 et est, depuis mars 2017, régulièrement détecté sur des jeunes bovins à l'abattoir. Les mesures de contrôle par vaccination sont toujours en vigueur vis-à-vis de ces deux sérotypes, notamment du fait de la possibilité d'exposition à partir de territoires italiens non indemnes.

Cette instruction présente les modalités techniques des différents volets de surveillance, de gestion des suspicions selon le contexte et de gestion des cas confirmés.

SURVEILLANCE	DÉPARTEMENTS CONCERNÉS	PÉRIODE	
Surveillance événementielle	Tous les départements	Toute l'année	Chapitre 1
Surveillance des mouvements	Tous les départements - pour les échanges, selon la réglementation en vigueur - suivants les certificats pour les mouvements internationaux	Toute l'année	Chapitre 2
Surveillance programmée des sérotypes exotiques	Tous les départements	One shot au début de la période d'inactivité vectorielle (novembre)	Chapitre 3 IV.
Surveillance programmée virologique en abattoir	Haute-Corse et Corse-du-Sud	Tous les mois	Chapitre 4

Programmes de surveillance, départements concernés et période de réalisation

Les modalités de déploiement de la surveillance et la gestion des suspicions en découlant sont détaillées dans chaque chapitre. La gestion des cas confirmés fait l'objet du dernier chapitre.

Les dispositifs ont été construits en lien avec le groupe de suivi FCO de la Plateforme ESA.

Par ailleurs, concernant l'évolution de la situation :

Les cartes et résultats de la surveillance sont présentés dans le centre de ressources de la Plateforme ESA à l'adresse suivante : https://www.plateforme-esa.fr/

Les cartes de suivi de l'activité vectorielle sont disponibles sur l'intranet du MAA au lien suivant : http://intranet.national.agri/Retour-de-la-fievre-catarrhale

La réglementation relative à la FCO et les différents documents techniques sont disponibles sur l'intranet du MAA via le lien suivant : http://intranet.national.agri/FCO-Reglementation-et-documents,18153

Résumé

La présente instruction a pour objectif de présenter les nouvelles modalités de surveillance et de notification des suspicions et des foyers de FCO-4 et 8.

En matière de surveillance, il est important de pouvoir suivre de manière rapprochée la surveillance clinique (notamment vis-à-vis du sérotype 4) ainsi que les résultats PCR de groupe non négatifs en LDA et négatifs vis-à-vis de la FCO-4 et 8 (pouvant signer l'apparition d'un nouveau sérotype, cf le cas en Haute-Savoie en novembre 2017). Une surveillance programmée doit par ailleurs être mise en place d'ici la fin de l'année dans le cadre du maintien du statut indemne du territoire vis-à-vis de sérotypes exotiques – en valorisant les dépistages réalisés dans le cadre de la prophylaxie bovine. Les zones saisonnièrement indemnes ne seront pas mises en place cet hiver.

Compte tenu de la situation sanitaire vis-à-vis de la FCO sur le territoire, les modalités de suivi de la situation sanitaire et de notification sont désormais les suivantes :

- en cas de suspicion ou foyer identifié dans le cadre de la surveillance officielle (suspicion clinique ou surveillance programmée), information de la DGAl (MUS). Les foyers détectés dans ce cadre continuent d'être notifiés sur un rythme hebdomadaire auprès de la Commission européenne et à l'OIE.

- pour les autres suspicions ou foyers, détectés dans le cadre des mouvements, il n'est plus demandé aux DDecPP de transmettre ces informations à la DGAl (MUS). Le suivi de ces résultats se fera au travers de SIGAL. A ce titre, une vigilance particulière doit être apportée à la transmission des données de chacun des laboratoires agréés vers SIGAL. Les foyers détectés dans ce cadre seront désormais notifiés sur un rythme semestriel auprès de la Commission européenne et à l'OIE.

Chapitre 1. Surveillance événementielle clinique

La surveillance événementielle correspond à l'investigation de suspicions cliniques.

I. Objectifs

Les objectifs de la surveillance événementielle sont de :

- Détecter toute introduction d'un sérotype exotique ; et pour la Corse plus spécifiquement, détecter une résurgence du sérotype 1.
- Détecter une éventuelle circulation des sérotypes 4 ou 8 dans des zones n'ayant pas eu de foyer dans l'année en cours ;
- Connaître l'intensité de la circulation et de l'impact sanitaire en zone réglementée :
 - des sérotypes 4 et 8 en France continentale,
 - du sérotype 4 en Corse.

II. Sensibilisation des acteurs

Considérant la circulation virale active de différents sérotypes de la FCO en Europe, il est nécessaire de maintenir une vigilance clinique suffisamment efficace pour détecter rapidement une éventuelle introduction du virus d'un sérotype autre que les sérotypes 4 et 8 en zone indemne ou sa circulation.

Des sensibilisations régulières de l'ensemble des acteurs (éleveurs, vétérinaires, laboratoires) devront être organisées afin d'expliquer l'importance de transmettre les signalements de FCO, le protocole à appliquer pour le diagnostic (analyses PCR), et le suivi des suspicions.

Des supports de sensibilisation (présentation des signes cliniques évocateurs de FCO) à destination des vétérinaires et/ou des éleveurs sont disponibles dans le centre de ressources de la Plateforme ESA, dans la rubrique FCO (https://www.plateforme-esa.fr/article/les-signes-cliniques-induits-par-les-virus-btv-4-et-btv-8-en-france-metropolitaine).

Par ailleurs, les articles de veille présentant la situation de la FCO en France et en Europe de la Plateforme ESA, ainsi que la carte officielle des zones réglementées vis-à-vis de la FCO en Europe (http://ec.europa.eu/food/animals/animal-diseases/control-measures/bluetongue_en) peuvent être utilisés pour communiquer sur le risque.

III. Signalement d'une suspicion clinique par le vétérinaire à la DDecPP

Le détenteur est responsable de l'état sanitaire de ses animaux, il a l'obligation de prévenir le vétérinaire quand ses animaux sont malades. Si **le vétérinaire** établit une suspicion de FCO, il a l'**obligation de signaler l'événement à la DDecPP et de transmettre la fiche de signalement et de commémoratifs** dûment complétée (ANNEXE I).

IV. Conduite à tenir par la DDecPP

IV. A. Recueil et transmission des commémoratifs à la DGAL

Il convient à la DDecPP d'analyser ce signalement (en interrogeant la personne à l'origine du signalement), pour vérifier que les signes cliniques décrits correspondent aux critères de suspicions cliniques (cf Annexe I).

Il est rappelé l'importance d'impérativement écarter l'hypothèse de la fièvre aphteuse face à un ou des animaux présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Si l'hypothèse de **fièvre aphteuse** ne peut être écartée, l'expert national fièvre aphteuse (Gina Zanella, Anses, Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) doit être contacté, en priorité, via le numéro unique d'alerte disponible 24h/24 :

01 49 77 27 15. Des photographies des lésions doivent être prises pour envoi à l'expert national.

S'il s'agit bien d'une suspicion de FCO, la DDecPP devra la notifier aussitôt à la DGAL sur l'adresse : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr, en joignant **la fiche de signalement et de commémoratifs** (**ANNEXE I**) et le tableau complété de l'**ANNEXE II**. Des photos peuvent être également jointes. La DDecPP peut renseigner elle-même cette fiche en interrogeant la personne à l'origine du signalement, ou lui transmettre pour qu'elle la renseigne elle-même.
La DDecPP devra tenir le compte de tous les signalements (et des dates) dont elle a été informée y compris ceux infirmés directement et qui n'auront pas été retenus en tant que suspicions (en précisant les motifs d'infirmation). Cette information permettra d'évaluer la sensibilité du dispositif de surveillance clinique et sera demandée dans le prochain rapport annuel sous forme de nombre de signalements faits pendant l'année civile.

IV. B. Demande d'analyse et enregistrement dans SIGAL

Une fois la suspicion validée par la DDecPP, des analyses virologiques sont demandées, et une nouvelle intervention est programmée dans SIGAL.

La procédure pour enregistrer l'intervention dans SIGAL fera l'objet d'un ordre de méthode dédié.

IV. C. Réalisation des prélèvements

Tous les animaux suspects (dans la limite de 10 par exploitation) feront l'objet de prélèvements sanguins sur **tube EDTA**. Les cadavres suspects (dont avortons ou mort-nés) feront l'objet d'un prélèvement de rate. Le matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements pour analyse de confirmation est décrit dans le Tableau 1.

Tableau 1: Matériel nécessaire à la réalisation de prélèvements pour les analyses de confirmation FCO

Tubes EDTA	Prélèvements de sang sur animaux vivants pour analyse virologique et isolement viral
Matériel d'autopsie	Prélèvements de rate sur cadavres (dont avortons ou mort-nés)
EPI	Des équipements de protection individuels (EPI) sont à prévoir si justifiés par le diagnostic différentiel de la suspicion

IV. D. Envoi des prélèvements pour analyse et rôle des laboratoires

Dans tous les cas, il est impératif que :

- les prélèvements soient bien identifiés avec le **numéro d'identification complet** de l'animal,
- l'expéditeur précise dans la demande d'analyses l'origine de la suspicion (indiquer la mention **« suspicion clinique »**) ainsi que l'ensemble des **commémoratifs**.

Si l'acheminement des prélèvements ne peut être réalisé immédiatement, il est nécessaire de stocker à +4°C les prélèvements d'organes et les tubes de sang.

Les prélèvements réalisés dans le cadre de suspicions cliniques sont transmis **à un LDA agréé pour la PCR FCO,** accompagnés des commémoratifs. Le LDA réalisera une RT-PCR de groupe et de typage 4 et 8, en cas de résultat de groupe positif.

Tous les prélèvements PCR positifs (au moins à la PCR de groupe) devront être transmis au LNR pour confirmation.

En parallèle de la notification des résultats du LDA à la DGAl, **la DDecPP informe par mail le LNR** (cf Annexe VII), de l'envoi des prélèvements, et lui transmet la liste des signes cliniques évocateurs de la FCO

observés. Le résultat est généralement disponible sous 48 heures après réception des prélèvements.

Les résultats sont transmis dans SIGAL en lien avec l'intervention créée par la DDecPP. La procédure pour enregistrer l'intervention dans SIGAL fera l'objet d'un ordre de méthode dédié.

Il est indispensable de réaliser une PCR de groupe avant une PCR de typage. La PCR de groupe permet la mise en évidence du virus FCO (tous sérotypes confondus) et la PCR de typage permet l'identification du sérotype 4 et/ou 8, ou autre (cf. **Chapitre 5, tableau 4**).

IV. E. Gestion des résultats PCR rendus par les laboratoires

À la réception des résultats rendus par le LDA ou par le LNR, la DDecPP transmet les rapports d'analyses à la DGAl (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr), quel que soit le résultat.

IV. F. Mesures conservatoires

Pour la suite de la gestion, se référer aux **Chapitres 5 et 6**.

Chapitre 2. Dépistages (PCR) lors des mouvements d'animaux

I. Contexte

Des analyses virologiques (PCR) pré-mouvements sont réalisées toute l'année sur des ruminants domestiques sortant de ZR, pour éviter l'introduction du virus de la FCO en zone indemne :

- dans le cadre des mouvements aux échanges ou à l'export en fonction des protocoles exigés par les pays destinataires ;
- dans le cadre des mouvements d'animaux de ZR vers ZI pour un sérotype donné (comme par exemple lors de mouvements entre la Corse et la France continentale (cf. Instruction DGAl/SDSPA/2018-156 du 28-02-2018).

Ces analyses, faites à la demande des professionnels, représentent une source de données complémentaire pour la surveillance de la FCO.

II. Réalisation des prélèvements et commémoratifs à transmettre par le vétérinaire

Le vétérinaire qui fait le prélèvement doit remplir une fiche de demande d'analyse (modèle défini par le laboratoire agréé dont il dépend) en **précisant qu'il s'agit d'une demande d'analyse virologique par PCR (PCR FCO) concernant un contrôle au mouvement.**

III. Analyses par les laboratoires

Les analyses virologiques (PCR) de première intention sont réalisées par un laboratoire agréé pour ce type d'analyse. Le LDA réalisera une RT-PCR de groupe et de typage 4 et 8, en cas de résultat de groupe positif.

La liste des laboratoires agréés auxquels les prélèvements peuvent être transmis, après vérification auprès du laboratoire de sa capacité à traiter les échantillons, est disponible à l'adresse suivante:

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/fco_-_virologie_et_typage_-_liste_des_laboratoires_agrees_v12.pdf

IV. Enregistrement des données dans SIGAL par les LDA

Ces analyses représentent une source de données pour la surveillance d'un danger sanitaire de 1ère catégorie. Même si elles sont faites à la demande des professionnels, il convient d'organiser la collecte de ces données en application de l'article L201-3 du CRPM.

Les LDA doivent transmettre via SIGAL tous les résultats de ces analyses. L'absence de transfert des RAI est un motif de suspension voire de retrait de l'agrément, et il convient d'informer la DGAl en cas d'observation de telles anomalies.

La procédure d'enregistrement dans SIGAL fera l'objet d'un ordre de méthode dédié.

- **RAPPEL** : en cas de résultats non négatifs (dès la PCR de groupe), les laboratoires ont l'obligation de transmettre immédiatement l'information. (*CRPM LIVRE II, TITRE PRELIMINAIRE CHAPITRE I Article L201-7 « Les vétérinaires et les laboratoires communiquent* ***immédiatement*** *à l'autorité administrative tout résultat d'analyse conduisant à suspecter ou constater la présence d'un danger sanitaire de première catégorie ou la première apparition sur le territoire national d'un danger sanitaire. ».*

V. Aspects financiers

Ces PCR de groupe ne sont pas prises en charge financièrement par l'Etat. La présence du virus de la FCO est confirmée par une PCR de groupe positive, qui suffit aux exigences relatives aux mouvements.

En revanche, le typage du virus en présence est intéressant pour suivre l'évolution de la maladie et s'assurer de l'absence d'un sérotype exotique ; ce dernier est par conséquent pris en charge par l'Etat au titre des dotations des DDecPP en matière de surveillance.

VI. Gestion des résultats non négatifs en LDA

J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les éleveurs qui feront ces demandes d'analyses sur les conséquences en cas de résultat positif (exports, ...).

Un cas est confirmé par des analyses virologiques RT-PCR de groupe positives, et analyses de typage réalisées en LDA agréé pour la PCR, quel que soit le Ct (même si Ct >35).

- **Cas des résultats non négatifs en LDA nécessitant une confirmation par le LNR :**

Seuls les prélèvements pour lesquels les analyses virologiques RT-PCR de groupe sont positives (quel que soit le Ct) **et non détectées en typage 4 et 8**, devront être envoyés au **LNR** pour confirmation (voir chapitre 5 I. C.).

VII. Notification à la DGAl

Les règles de notification des résultats d'analyse non négatifs en LDA à la mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAl sont précisées dans le Chapitre 5, II.B.

Chapitre 3 : Surveillance programmée des sérotypes exotiques en France continentale

Les objectifs des dispositifs de surveillance programmée (en complément des informations relatives à la diffusion de la FCO des sérotypes 4 & 8 sur le territoire, apportées par la surveillance événementielle et la surveillance renforcée lors des mouvements d'animaux) sont de **démontrer l'absence de circulation d'un sérotype autre que les sérotypes 4 et 8** en France continentale, conformément aux obligations de l'annexe I du règlement CE/1266/2007.

I. Modalités de dépistage : suivi sérologique

Le **suivi sérologique** est le moyen le plus précis et économique pour connaître la dynamique de la maladie compte-tenu de la durée de la PCRémie moindre (même si elle peut aller jusqu'à 6 mois). C'est le dispositif recommandé réglementairement et adopté par les pays voisins qui connaissent aussi des sérotypes enzootiques (Espagne et Italie).
Cette surveillance se fait en fin de saison d'activité vectorielle pour augmenter les chances de mise en évidence de circulation virale récente par rapport à la période d'activité virale. Pour information, les dates théoriques de début et fin de périodes d'inactivité vectorielle sont présentées, par département, en Annexe III.

II. Unité géographique de suivi : le département

L'unité géographique pour le dispositif de surveillance programmée des ruminants est le **département** mais chaque département devra veiller à une **bonne répartition spatiale des élevages sélectionnés**. À cet effet, un nombre minimal d'élevages à sélectionner par arrondissement est proposé, à titre indicatif, afin de suivre l'avancée de l'infection en cas de propagation via le déplacement des vecteurs infectés.

L'ensemble des départements de France continentale devront mettre en place une surveillance minimale pour démontrer l'absence de circulation d'un sérotype de FCO autre que les sérotypes 4 ou 8.

*Le règlement CE 1266/2007 demande un échantillonnage de n animaux (n dépendant du taux de prévalence limite que l'on souhaite détecter), basé sur un quadrillage géographique de 45 x 45 km (2 025 km2) qui correspond à la surface moyenne d'un arrondissement. Les départements couvrent en moyenne une surface de 6 000 km2, l'échantillonnage est donc de 3*n et les élevages doivent être répartis le plus aléatoirement possible au sein des arrondissements. Le fait que l'arrondissement n'a plus d'existence administrative ne constitue pas un obstacle et permet d'avoir une unité géographique facile à identifier et de taille cohérente avec les critères épidémiologiques.*

III. Echantillonnage

Le taux de prévalence limite réglementaire (règlement CE/1266/2007) est de 20 % par unité géographique de 45x45km (2025km2) soit 15 prélèvements pour une surface équivalente à celle d'un arrondissement moyen ou d'un tiers de département (taille moyenne d'un département étant de 6000km2). Cette surveillance repose par conséquent sur l'analyse de **45 prélèvements** par département, répartis dans **3 élevages au moins**, à raison de **15 animaux sensibles par élevage**.

Ces 15 prélèvements dans 3 élevages du département seront réalisés **une seule fois** dans l'hiver 2018-2019 et **le plus vite possible après le début de la période d'inactivité vectorielle** (vers novembre 2018).

Ce suivi devra probablement être répété en novembre 2019, puis **tous les ans au mois de novembre.**

Il est possible d'adapter cette répartition en augmentant le nombre d'élevages et en diminuant le nombre d'animaux par élevage. L'inverse n'est pas souhaitable car cela entraîne une perte de précision dans le dispositif puisqu'au sein d'un même élevage, les résultats ne sont pas indépendants.

***Cas particuliers** : les départements 78, 90, 91 et 95 étant de faible superficie, le suivi de 90 animaux sera suffisant. Les départements 75 et 92 sont exempts.*

IV. Critères de sélection des élevages

Les critères de recrutement des élevages seront les suivants :

- exclure les élevages reconnus foyer de FCO depuis le 11/09/2015 (i.e. exclure les élevages où des animaux ont été détectés positifs en PCR de groupe ou en PCR de typage 4 et/ou 8 depuis le 11/09/2015) ;
- exclure les élevages qui ont été vaccinés contre la FCO. S'il s'avère a posteriori que des bovins vaccinés sont présents, l'élevage pourra être maintenu dans le dispositif si moins de 10 % des bovins présents sont vaccinés et que les bovins vaccinés ne sont pas prélevés ;
- éviter les élevages à fort taux de rotation pour permettre un suivi des animaux ;
- le type de production est indifférent : le risque de circulation de la FCO est équivalent dans les élevages laitiers (si les animaux vont pâturer) et les élevages allaitants. En revanche, les élevages laitiers sont a priori plus faciles à reprélever tous les mois ;
- privilégier les bovins plutôt que les autres espèces. Dans les zones où il n'y a pas assez de bovins, prélever des **ovins** (2ème intention) ou des caprins (3ème intention) est possible, dans ce cas **il faut doubler le nombre d'animaux** à suivre pour compenser la perte de sensibilité liée à l'espèce. Dans la suite de l'instruction, lorsqu'il sera fait référence à un nombre d'animaux, il s'agira d'un nombre de bovins. Si des ovins ou caprins ont été inclus dans le dispositif, la DDecPP devra adapter le nombre d'animaux en conséquence ;
- privilégier des élevages situés à moins de 1 000 mètres d'altitude (les culicoïdes sont moins présents en altitude) ;
- privilégier des élevages qui vont au pâturage (pas d'élevage en claustration permanente) ou qui sont en stabulation ouverte ;
- privilégier des élevages qui sont entourés d'élevages d'espèces réceptives (le nombre de culicoïdes y est plus important et cela semble favoriser la circulation) ;
- privilégier les élevages à gros effectifs (le nombre de culicoïdes y est plus important et cela semble favoriser la circulation).

Les élevages à prélever sont ensuite **tirés au sort** (dans la mesure du possible) parmi la liste d'élevages établie suite à la prise en compte de ces critères au sein de chaque unité géographique.

V. Critères de sélection des animaux

Parmi les animaux prélevés et présents sur le DAP avec la mention FCO dans le cadre « Commémoratifs échantillons », **l'éleveur devra désigner des animaux qui :**

- sont sur le DAP ;
- n'ont jamais été vaccinés (afin de limiter le nombre de suspicions à gérer qui seraient dues à des résultats positifs sur des animaux vaccinés, il est de la responsabilité de l'éleveur de vérifier le statut vaccinal des animaux choisis pour le suivi FCO) ;
- sont âgés entre 12 et 36 mois ;
- sont détenus sur l'exploitation depuis au moins 60 jours.

Les prises de sang sur **tubes secs** devront être transmises au **LDA** dans un délai maximal d'une semaine. Il est important de donner la consigne de remplir entièrement les tubes secs, afin qu'il y ait suffisamment de sérum pour l'ensemble des tests sérologiques.

VI. Enregistrement dans SIGAL

La procédure pour les enregistrements et le paramétrage des DAP dans SIGAL fera l'objet d'un ordre de méthode dédié.

Dans le cas général, un DAP spécifique aux analyses FCO sera édité pour chaque intervention de surveillance, de façon à réduire le risque de confusion et clarifier la prise en charge financière, cette surveillance programmée relevant d'un financement par l'Etat. Ce DAP comportera tous les **animaux** dont l'**âge** est **compris entre 12 et 36 mois**.

Les **prélèvements FCO pourront être couplés avec une intervention de prophylaxie** et une seule prise de sang sur tube sec sera faite si et seulement si le LDA prévu pour la prophylaxie est également agréé pour la sérologie FCO et qu'un DAP commun peut être édité dans les délais. Dans ce cas, le plan d'analyse « Elevage/Abattoir - Fièvre catarrhale ovine - sérologie » devra être ajouté aux interventions des élevages préalablement sélectionnés par la DDecPP. Le DAP sera réimprimé avec un commentaire rappelant les modalités de sélection des animaux de plus de 12 mois. Les DDecPP réimprimeront les nouveaux DAP pour les élevages concernés et les transféreront au vétérinaire en concertation avec le GDS et conformément aux pratiques de gestion des DAP du département.

Dans tous les cas, le vétérinaire indiquera sur le DAP les animaux sélectionnés pour le dispositif sentinelle par une croix dans la case de la première colonne en regard des animaux sélectionnés. **Cette étape est fondamentale pour la suite.** Le vétérinaire veillera à séparer et bien identifier les tubes correspondant aux animaux tirés au sort du reste des prélèvements du troupeau pour permettre un tri rapide par le LDA. Il est impératif que toutes les pages du DAP soient envoyées au laboratoire (et pas uniquement la première).

VII. Analyses par les laboratoires départementaux d'analyse (LDA)

Les LDA agréés pour les analyses sérologiques prévues dans ce dispositif sont listés sur le site internet du ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale).

Les LDA réalisent les analyses sérologiques par ELISA en privilégiant un kit ELISA de compétition. Les kits validés par le LNR sont : ID Screen® Bluetongue Competition et IDEXX Bluetongue Competition Ab Test.

La liste des kits validés est également disponible sur le site du MAA (*cf* adresse internet ci-dessus).

Le LDA conservera, le temps de la campagne, tous les prélèvements afin de pouvoir les envoyer au « LNR sérologie » pour confirmation en cas de séroconversion de l'animal lors d'un prélèvement ultérieur.

Les résultats doivent être transmis dans SIGAL et rattachés aux interventions programmées dans la campagne concernée.

- **Cas des prélèvements communs prophylaxie et surveillance FCO** :

A réception des prélèvements, le LDA n'analysera en sérologie FCO que les animaux dont l'identifiant est coché par le vétérinaire sur le DAP. Les tubes seront en théorie séparés des autres prélèvements pour prophylaxie uniquement de l'élevage.

VIII. Gestion des résultats non négatifs

Les prélèvements qui devront faire l'objet d'une confirmation d'un résultat sérologique seront adressés **au LNR** (cf Annexe VII).

Les commémoratifs à transmettre concernent :

- contexte de prélèvement (surveillance sentinelle ou ZSI, mention J0/J21/J30/J60)
- date du prélèvement
- n° EDE de l'élevage
- n°IPG de l'animal
- nom du kit ELISA utilisé et résultat.

Tous les prélèvements séropositifs au LDA seront envoyés au LNR qui fera une analyse sérologique pour confirmation.

En cas de prélèvement séropositif LNR, celui-ci procèdera à des séroneutralisations pour recherche des anticorps spécifiques des sérotypes 4 et 8 :

- en cas de détection d'anticorps spécifiques du sérotype 4 et/ou 8, pas de poursuite des analyses ;
- en cas de non détection d'anticorps spécifiques des sérotypes 4 et/ou 8, des investigations supplémentaires devront avoir lieu dans l'élevage concerné, en accord avec la DGAl (analyses PCR…).

En cas de prélèvement séronégatif au LNR, il ne sera pas nécessaire de réaliser des analyses supplémentaires.

IX. Aspects financiers

Les DDecPP paieront les interventions (la visite, le déplacement, les prélèvements) des vétérinaires relatives au suivi sérologique des élevages sentinelles selon les modalités prévues par l'arrêté du 10 décembre 2008.

X. Le rôle du SRAL

Les SRAL en lien avec les COSIR s'assureront de la bonne réalisation des campagnes de prélèvements et de la bonne saisie dans SIGAL. Ils pourront venir en aide aux DDecPP pour la programmation des campagnes et la saisie des résultats dans SIGAL. Ils adresseront des synthèses de la situation au rythme défini pour chacun des protocoles de surveillance.

Chapitre 4. Surveillance programmée en Corse

I. Objectif

L'objectif du dispositif de surveillance programmée en Corse est de démontrer l'absence de circulation virale et de faire retrouver un statut indemne à ce territoire. Selon le règlement (CE) n°1266/2007, la taille des échantillons d'animaux à tester pour faire recouvrer un statut indemne à une zone réglementée doit permettre de détecter une prévalence de l'infection de 5 %, avec un intervalle de confiance de 95%, dans chaque département.

II. Protocole

Selon les critères réglementaires énoncés ci-dessus, **60 analyses** doivent être **réalisées par mois et par département.**

Les prélèvements (sang EDTA) seront réalisés **à l'abattoir** sur des animaux âgés de 6 à 12 mois, sélectionnés aléatoirement parmi ceux provenant d'une exploitation située dans le même département

que l'abattoir. En cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des prélèvements sur des animaux de moins d'un an, des animaux plus âgés pourront être prélevés, sous réserve qu'ils soient nés après le 01/07/2014. De même, en cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des prélèvements sur des animaux provenant du département d'implantation de l'abattoir, l'échantillon pourra être complété par des bovins provenant de l'autre département corse.

Les prélèvements seront réalisés par prise de sang sur tube EDTA, sur les animaux vivants soit en bouverie, soit après étourdissement, selon les équipements disponibles dans l'abattoir, de façon à assurer la sécurité des opérateurs. En cas d'impossibilité de prélèvement sur animaux vivants, des prélèvements sur sang de saignée pourront être réalisés sous réserve que les animaux aient été préalablement étourdis (les animaux abattus rituellement ne feront donc pas l'objet de prélèvement de sang de saignée) et qu'une attention particulière soit portée à la propreté du prélèvement.

En attente de leur expédition, qui sera réalisée sous 48 heures au plus, les échantillons de sang prélevés sont conservés à +4°C.

Les prélèvements correctement identifiés seront transmis au LNR (cf Annexe VII) qui réalisera les analyses RT-PCR de groupe, et en cas de positivité de ces dernières, l'isolement viral et le typage par RT-PCR.

Tableau 2 : Modalités de surveillance programmée proposées pour la Corse

Animaux échantillonnés	Veaux de plus de six mois (pour avoir été exposé suffisamment au virus) et moins d'un an préférentiellement (dans tous les cas, animaux nés après le 01/07/14) et en provenance d'une exploitation située dans le même département que l'abattoir
Méthode de prélèvement	Prélèvement sanguin (1 tube EDTA) sur animal vivant après étourdissement
Échantillonnage	60 prélèvements mensuels par département tout au long de l'année, choix aléatoire parmi les animaux répondants aux critères de sélection
Tests de première intention	PCR
Tests de confirmation et typage	PCR de typage + isolement viral au LNR Anses Maisons-Alfort

III. Suivi du dispositif et enregistrement des données

1/ 60 interventions prévisionnelles sont créées chaque mois dans SIGAL selon l'acte « dépistage virologique FCO » (PR02_FCO_SRVS_DEPVIR) du dossier PR02 Action sanitaire dans l'espèce bovine/ Fièvre catarrhale ovine / Opération de police sanitaire.

2/ Les agents en abattoir sélectionnent aléatoirement 60 animaux à prélever parmi ceux éligibles dans les 30 jours suivant la création des interventions ;

3/ Ils saisissent les numéros des animaux dans SIGAL et rattachent les interventions au niveau de leur élevage d'origine (avec comme maître d'œuvre les services d'inspection en abattoir)

4/ Ils impriment les DAP indiquant le numéro complet (code pays en majuscule + n°) du bovin prélevé, le numéro d'échantillon et le numéro de l'intervention prévisionnelle et collent les étiquettes sur les tubes correspondants ;

5/ Le LNR réalise les analyses et en communique les résultats aux DDecPP concernées, au SRAL Corse ainsi qu'à la DGAl, dans un délai maximum de 7 jours après réception des prélèvements si les résultats sont négatifs et sans délai dans le cas de résultats positifs.

6/ Le bon déroulement du programme sera contrôlé mensuellement *via* le calcul des indicateurs de fonctionnement qui seront régulièrement calculés et diffusés aux acteurs du réseau.

IV. Gestion des résultats non négatifs

Dans le cas du dispositif de surveillance programmée dans les abattoirs corses, les résultats non négatifs obtenus sur des veaux abattus sont investigués par des enquêtes au sein de leur élevage d'origine après consultation de la DGAl et du LNR. Pour la suite de la gestion, se référer au chapitre 5.

Chapitre 5. Définitions et modalités de notification

I. Définitions et règles d'attribution de la suspicion à une exploitation et de confirmation

I. A. Définition d'un animal suspect de FCO

Une suspicion de FCO peut être :

- clinique (un ou des animaux présentent des signes cliniques évocateurs de FCO, cf. Annexe I),
- analytique : un ou des animaux présentent des résultats non négatifs à une analyse sérologique (séropositif dans le cadre de la surveillance programmée des sérotypes exotiques) ou à une analyse virologique (dans tous les cas),
- épidémiologique (un ou des animaux ont été introduits depuis un foyer).

I. B. Règle d'attribution d'une suspicion ou d'un foyer à une exploitation

- Si le prélèvement a été réalisé moins de 48h après l'arrivée de l'animal sur le site de prélèvement, la suspicion est attribuée au précédent site sur lequel l'animal a séjourné plus de 48 heures.
- Si le prélèvement a été réalisé plus de 48h après l'arrivée de l'animal sur le site de prélèvement, la suspicion sera attribuée au site du prélèvement.

I. C. Règle de confirmation de l'exploitation-foyer

L'élevage suspect est confirmé foyer si la circulation virale y est démontrée par des résultats analytiques, à savoir analyse PCR positive sur au moins un animal (un résultat d'analyse sérologique seule ne conduit pas à la confirmation d'un foyer). Une simple séropositivité ou séroconversion ne suffisent pas à déclarer un foyer.

Tout foyer fait l'objet d'une notification à l'UE et l'OIE par la DGAl.
Les règles de notification à la Commission européenne (ADNS) ont été modifiées. En effet, ne seront notifiés de manière hebdomadaire que l'ensemble des foyers détectés dans le cadre de la surveillance officielle (surveillance événementielle et surveillance programmée).

Les foyers détectés dans le cadre des dépistages pré-mouvement feront désormais l'objet d'une notification semestrielle, comme pour l'OIE.

1. Règle de confirmation des foyers dans le cadre de la surveillance événementielle et des suspicions analytiques

Les conditions de confirmation d'un foyer de FCO de sérotype 8 ou 4, en cas de résultat virologique positif, sont précisées dans le tableau 4 :

➢ **En cas de suspicion clinique** :

Tous les prélèvements PCR positifs (en groupe et/ou sérotype) en LDA doivent être envoyés pour confirmation au LNR, dont l'adresse est précisée dans l'annexe VII.

➢ **En cas de suspicion analytique**

Un cas est confirmé par des analyses virologiques RT-PCR de groupe positives, et analyses de typage réalisées en LDA agréé pour la PCR, quel que soit le Ct (même si Ct >35) ;

- Dans le cas où les analyses virologiques RT-PCR de groupe seraient positives (quel que soit le Ct) et non détecté en typage 4 ou 8, le prélèvement est envoyé au **LNR** pour confirmation.

Il est en effet crucial que la DDPP suive très étroitement les résultats d'analyse PCR de groupe positive et non détecté en typage 4 ou 8 car dans ce cas la présence d'un sérotype exotique ne peut être exclue (cf cas de BTV4 en Haute-Savoie en 2017).

ATTENTION : **Si l'attribution d'un foyer est susceptible de modifier la ZR en France métropolitaine (pour un autre sérotype que celui endémique), des investigations complémentaires seront nécessaires, à mettre en place en concertation avec la DGAl, avant confirmation du foyer.**

2. Dans le cadre de la surveillance programmée

- Dans le cas de la surveillance des sérotypes exotiques :

Les conditions de confirmation d'un foyer de FCO en cas de résultat sérologique non négatif, ainsi que les investigations à mettre en œuvre (cf chapitre 6 I. B.), sont précisées dans la figure 5.

II. Notification à la DGAl

II. A. Notification d'une suspicion clinique à la DGAl

Les tableaux de l'annexe I doivent être complétés et envoyés à la DGAl (alerte.dgal@agriculture.gouv.fr) (cf chapitre 1), pour toutes les suspicions cliniques.

II. B. Notification d'un résultat virologique non négatif par mail (DGAl et DDecPP du département d'origine)

¤ Rappel: les laboratoires ont l'obligation de transmettre les résultats non négatifs à la recherche de FCO, danger sanitaire de première catégorie, dès qu'ils sont connus et de procéder ou faire procéder **sans délai** à la détermination du typage.

Dès réception de résultats virologiques non négatifs en LDA, la DDecPP vérifie combien de temps les animaux ont séjourné chez le détenteur où les prélèvements ont été réalisés afin de déterminer l'exploitation suspecte (Cf règle d'attribution de la suspicion Chapitre 5 I.B.).

S'il s'agit : de **foyers détectés dans le cadre de la surveillance officielle** (surveillance événementielle et surveillance programmée)
la DDecPP destinataire du résultat d'analyse non négatif notifie ce résultat dans les meilleurs délais à la mission des urgences sanitaires (MUS) à la DGAl par courrier électronique : **alertes.dgal@agriculture.gouv.fr** grâce au tableau de l'Annexe II, en joignant les résultats de PCR de groupe et de typage.

NB : si l'exploitation suspecte n'est pas dans le département de la DDecPP destinataire du rapport d'analyse, celle-ci met en copie la DDecPP de l'exploitation suspecte de la notification à la DGAl.

II. C. Cas des foyers confirmés

Le tableau de notification proposé en Annexe II, accompagné des rapports d'analyses est complété et transmis à la MUS via la boite alertes.dgal@agriculture.gouv.fr, pour les cas suivants :
L'ensemble des **foyers détectés dans le cadre de la surveillance officielle** (surveillance événementielle et surveillance programmée).
Les DDecPP des élevages auxquels sont attribués les foyers sont mises en copie car elles peuvent être amenée à transmettre à la DGAl des informations complémentaires ou apporter des corrections, en fonction de leur connaissance de l'exploitation.

Pour les autres foyers détectés dans le cadre des dépistages pré-mouvement, la synthèse sera faite par

la DGAl via les données transmises par les laboratoires agréés dans SIGAl. Il n'y a donc plus lieu de transmettre ces résultats PCR positifs en LDA ou au LNR chaque semaine à la MUS.

Tableau 3 : Règles et rythmes de notification des suspicions et foyers de FCO à la DGAl

(par la DDecPP réceptrice du signalement ou du rapport d'analyse)

Notifications / **SEROTYPES**	**Toute l'année**
BTV4	**Toutes les suspicions et foyers détectés dans le cadre de la surveillance officielle :** surveillance événementielle et surveillance programmée
BTV8	

	Documents à transmettre à la MUS via la boite alertes.dgal@agriculture.gouv.fr
SUSPICIONS CLINIQUES	Tableaux de l'annexe I complétés
RESULTAT VIROLOGIQUE NON NEGATIF	Tableau de notification de l'annexe II, complété et accompagné des rapports d'analyses
FOYERS CONFIRMES	

Tableau 4 - Résultats d'analyses nécessaires pour la confirmation d'un Foyer de FCO 4 ou 8 en fonction des modalités de découvertes et de la localisation de l'exploitation suspecte

	LOCALISATION de l'exploitation suspecte	RÉSULTATS LDA virologie		et	CONFIRMATION LNR virologie (Groupe et Sérotype)	et	Investigations complémentaires	Résultats Interprétation
		Groupe	Sérotype 4 ou 8					
SUSPICIONS ANALYTIQUES	France entière	+ quel que soit le Ct	+					+
		+ quel que soit le Ct	ND	et	+		Investigations complémentaires en lien avec la DGAL si mise en évidence d'un sérotype non endémique	+
CLINIQUE	France entière	+	+ ou ND	et	+			+

ND : non détecté

Chapitre 6. Gestion générale des suspicions et des cas confirmés

I. Mesures à mettre en œuvre en cas de suspicion

- Les résultats de PCR positifs en LDA à partir de prélèvements réalisés en cas de suspicion clinique nécessitent une confirmation par le LNR ; dans le cas des suspicions analytiques, une confirmation par le LNR n'est nécessaire que dans les cas répertoriés dans le tableau 4.
- Une enquête sur la présence ou non de signes cliniques dans le troupeau des animaux suspects doit être faite (demander au vétérinaire de compléter l'Annexe I et l'envoyer par mail).

I.A. Prise d'un APMS seulement pour les cas cliniques positifs en PCR de groupe et négatif en typage 4 et 8

Seules les suspicions cliniques de FCO avec résultats d'analyses PCR de groupe positifs en LDA et négatifs en typage 4 et 8, conduisent à la prise d'un APMS, avec recueil et transmission des commémoratifs, réalisation et acheminement rapides de prélèvements au LNR pour analyse de confirmation, et mise en place de mesures conservatoires dans le troupeau suspect.

Dans l'attente des résultats de confirmation par le LNR, l'exploitation suspecte fait ainsi l'objet d'un APMS (Annexe VII) qui prévoit l'interdiction de tout mouvement des animaux des espèces sensibles en provenance ou à destination de l'exploitation suspecte.

Des mesures destinées à limiter la circulation du virus via les piqûres d'insectes (confinement des animaux à l'intérieur des bâtiments d'élevage pendant les heures d'activité maximales du vecteur, désinsectisation des animaux, des bâtiments et de leurs abords) peuvent être imposées.

Concernant la durée d'efficacité de la deltaméthrine utilisée pour la désinsectisation des animaux, la saisine 2015-SA-0226 précise :
-" la protection est à son optimum 24 heures après l'application de l'insecticide (délai lié au temps de diffusion sur l'ensemble du corps) ;
- la protection est maximale dans les jours suivant l'application du « pour-on » ;
- cette protection diminue progressivement au cours du temps,
- cette protection est plus faible (mais non nulle) à 14 jours après l'application du « pour on » ;
- la protection est quasi-nulle au-delà de 14 jours."

Lorsque la suspicion est levée, le statut d'APMS est archivé dans SIGAl et les animaux peuvent circuler normalement en fonction de la zone où ils se trouvent.

I. B. Gestion des résultats non négatifs en sérologie

Tous les prélèvements séropositifs au LDA seront envoyés au LNR qui fera une analyse sérologique pour confirmation.

En cas de prélèvement séropositif LNR, celui-ci procèdera à des séroneutralisations pour recherche des anticorps spécifiques des sérotypes 4 et 8 :

- en cas de détection d'anticorps spécifiques du sérotype 4 et/ou 8, pas de poursuite des analyses ;
- en cas de non détection d'anticorps spécifiques des sérotypes 4 et/ou 8, des investigations supplémentaires devront avoir lieu dans l'élevage concerné, en accord avec la DGAl (analyses PCR…).

En cas de prélèvement séronégatif au LNR, il ne sera pas nécessaire de réaliser des analyses supplémentaires.

II. Mesures à mettre en œuvre en cas de confirmation

Les cas confirmés doivent être **immédiatement notifiés à la DGAl** (**mail :** alertes.dgal@agriculture.gouv.fr), s'il s'agit : **de foyers détectés dans le cadre de la surveillance officielle** (surveillance événementielle et surveillance programmée).

Lors de suspicion confirmée, l'exploitation « foyer » fait l'objet d'un APDI (Annexe V) lorsqu'un sérotype exotique est identifié, ou fait l'objet d'une notification à l'éleveur pour les sérotypes endémiques (actuellement sérotypes 4 et 8 en France continentale) (modèle disponible en Annexe VI). Dans tous les cas un APDI doit être enregistré dans SIGAl afin de permettre aux autres départements d'en avoir connaissance. Les règles énoncées au I. B. permettent d'identifier la ou les exploitations « foyers ».

II. A. Mesures dans l'exploitation infectée située en zone indemne du sérotype détecté

1. Prise d'un APDI

L'APDI prescrit le recensement des animaux, la surveillance clinique par le vétérinaire. Les ruminants de l'exploitation positifs suite à un dépistage par PCR ou présentant des signes cliniques, ne peuvent pas sortir de l'exploitation. La restriction des mouvements ne s'applique pas aux animaux valablement vaccinés du troupeau.

Si le foyer se situe jusque-là en zone indemne pour le sérotype détecté, en concertation avec les services de la DGAl et en fonction de la localisation et des caractéristiques épidémiologiques du foyer, les mesures d'interdiction de mouvement s'appliqueront et les mesures de vaccination prévues en cas de foyer exotique seront précisées.

L'APDI est levé :
– soit lorsque tous les animaux du troupeau ont été vaccinés (*après la ou les injections de la primo-vaccination*) ;
– soit dans un délai de 60 jours après l'observation du dernier cas de l'exploitation (*60 jours depuis le dernier évènement sanitaire, clinique ou résultat analytique non négatif*).

Une fois l'APDI levé, les animaux issus de l'exploitation sont soumis au même régime que les autres animaux situés dans la zone réglementée.

2. Enquête épidémiologique

Pour les foyers en zone indemne du sérotype détecté, il convient également, en concertation avec la DGAl, de mettre en œuvre une enquête épidémiologique.

Cette enquête doit permettre d'identifier les animaux d'espèce sensible à la FCO ayant quitté l'exploitation infectée, hors ceux à destination de l'abattoir, dans les 60 jours ayant précédé la prise de l'APDI.

L'ensemble des animaux ainsi identifiés doivent faire l'objet de prélèvements sanguins sur **tube EDTA**. Ces prélèvements doivent être transmis au LDA agréé pour la PCR, accompagnés des commémoratifs.

Le temps des investigations, la ou les exploitation(s) détenant ces animaux fait l'objet d'un APMS, APMS à enregistrer dans SIGAL (APMS – « mis sous surveillance – suivi épidémiologique »).

En cas de résultat positif, l'exploitation hébergeant l'animal doit faire l'objet d'un APDI dans les conditions définies au point Chapitre 5 III.A de la présente note.

II.B . Mesures dans l'exploitation infectée située en zone réglementée

Pour rappel, actuellement, l'ensemble du territoire de France continentale est règlementé pour les sérotypes 4 et 8.

Une notification d'infection (Annexe VI) est envoyée à l'éleveur dont l'exploitation est foyer et un APDI

est enregistré et levé le même jour dans SIGAL. Cette notification d'infection ne comporte aucune mesure de restriction.
La vaccination des animaux de l'exploitation foyer n'est pas prise en charge par l'État.

III. Enregistrement des mesures administratives et des interventions dans SIGAL

Les procédures pour les enregistrements des mesures administratives et des interventions dans SIGAL feront l'objet d'un ordre de méthode dédié.
Des synthèses régulières des résultats d'analyses PCR réalisées dans le cadre des dépistages pré-mouvement et enregistrées dans SIGAl seront effectuées afin de suivre la situation sanitaire.

* * *

J'attire votre attention sur l'importance de respecter les circuits d'information et la qualité et la complétude de la saisie des informations dans SIGAL afin de permettre un suivi efficace.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontreriez lors de l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Patrick DEHAUMONT.

ANNEXE I : Signes cliniques à rechercher sur des animaux suspects de FCO - fiche de signalement et commémoratifs (3 pages à compléter)

CAS SUSPECT (CLINIQUE)

Considérant le caractère non-pathognomonique de ces signes**, l'association d'au moins deux des signes cliniques** répertoriés par espèces est considérée comme **signe d'appel de la FCO**. Les commémoratifs ainsi que la liste exhaustive des signes cliniques devra être répertorié par le vétérinaire (tableau - ANNEXE I).

Ovins (une association de ces signes cliniques)

- Œdème de la face/mufle/inter-mandibulaire
- Conjonctivite/Larmoiement
- Jetage nasal
- Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle
- Œdème/cyanose de la langue
- Hyper-salivation
- Œdème et/ou congestion des bourrelets coronaires associés à une boiterie
- Raideur des membres
- Erosions/ulcères/croûtes/pétéchies au niveau de la mamelle
- Perte de laine

Bovins (une association de ces signes cliniques)

- Conjonctive/larmoiement/yeux exorbités
- Œdème péri-oculaire
- Jetage nasal
- Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle
- Congestion ou pétéchies sur le mufle
- Congestion des lèvres/de la muqueuse buccale
- Œdème et/ou congestion des bourrelets coronaires associés à une boiterie
- Œdème pâturons, boulet, canon, carpe/jarret
- Erosions/ulcères/croûtes/pétéchies au niveau de la mamelle

Caprins (une association de ces signes cliniques)

- Œdème de la face
- Jetage nasal
- Langue cyanosée
- Hyper-salivation
- Raideur des membres/boiterie

CAS CONFIRME (CLINIQUE hors avortement)

- Le cas **clinique** sera confirmé si l'animal présente des analyses RT-PCR de sérotype et/ou de groupe positives et s'il présente au moins deux des signes cliniques répertoriés. Le foyer sera confirmé avec la circonstance de détection : « SUSPICION CLINIQUE ».

- Dans le cas où l'animal ne présente pas au moins deux des signes cliniques répertoriés mais présente des analyses RT-PCR de sérotype et/ou de groupe positives. Le cas serait confirmé avec la circonstance de détection : « AUTRE » ; « suspicion clinique » sera alors ajouté en commentaire.

CAS PARTICULIER DES AVORTEMENTS

Considérant l'aspect multifactoriel des avortements, les diagnostics d'avortement représentent un challenge important. En cas d'analyses FCO réalisées suite à un ou plusieurs avortements dans un cheptel. Le ratio du nombre d'avortement et/ou vêlages prématurés sur le nombre de mise bas devra être renseigné dans les commémoratifs ainsi que la liste exhaustive des signes cliniques.

En cas de suspicion clinique faisant suite à un ou plusieurs avortements, des analyses RT-PCR devront être réalisées sur le **couple mère (sang) / avorton ou mort-né (rate).**

CAS CONFIRME (avec avortement)

- Dans le cas de résultats positifs de la mère et de l'avorton, le foyer sera confirmé avec la circonstance de détection : « SUSPICION CLINIQUE » ; « avortement » sera noté dans les commentaires.

- Dans le cas de résultats positifs de la mère et de résultat négatif sur l'avorton ou d'absence d'analyse sur l'avorton, le foyer sera confirmé avec la circonstance de détection : « AUTRE » ; « avortement » sera noté dans les commentaires.

Date du signalement : _ _/ _ _ / _ _ _ _

N° : _ _ _ _ / _ _ / _ _ _ _ _ /_ _

année/n° département concerné/n° ordinal du vétérinaire ou à défaut n° LDA /n° série

Tableaux Annexe I

FICHE DE SIGNALEMENT ET DE COMMÉMORATIFS EN SANTÉ ANIMALE

Établie par : …..... *(Nom du vétérinaire)* Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Vétérinaire sanitaire du site suspect oui non

Destinataires de la fiche (*précisez) :* DD(CS)PP …... LDA …..... LNR …..... Autres :

ORIGINE SIGNALEMENT	**Élevage identifié : oui non,** si oui : Identifiant (ex. EDE, SIRET, INUAV) : **Nom/raison sociale** **Commune** : T**éléphone : ……..**

MOTIF SIGNALEMENT	**Espèce(s) concernée(s): ……** ➢ **MALADIE :** Fièvre aphteuse Dermatose nodulaire contagieuse Fièvre catarrhale ovine Autre (*précisez*): ➢ **SYNDROMES/SYMPTOMES/LESIONS** (*à décrire*) : …… …… …… …… …… ……

RECENSEMENT *renseigner une ligne par espèce (ajouter des lignes si nécessaire)*	Espèce/catégorie	Effectif total	Malades	Morts	Date des 1ers symptômes

Date de prélèvement : _ _ /_ _ / _ _ _

DEMANDE D'ANALYSE

Animal					Prélèvements		Analyses demandées
Identifiant animal	État[1]	Espèce	Âge	Statut vaccinal	Numéro(s) de prélèvement	Type de prélèvement[2]	
Ex : animal FR0012345678	*M*	*bovine*	*24 mois*	*RAS*	*1*	*Sang (tube EDTA)*	*PCR*

[1] S (sain), M (malade) ou C (cadavre) [2] Sang tube sec, Sang tube EDTA, Rate, Encéphale, etc.

Date d'envoi : _ _ /_ _ / _ _ _ _ Laboratoire destinataire : **A ……..,**

Cachet

Date de prélèvement : _ _ /_ _ / _ _ _

La fiche est transmise directement ou par fax, mel, scan ou photo à la DD(CS)PP du département du site suspect pour la prise en charge du signalement. La DD(CS)PP vous contactera pour la conduite à tenir et le recueil d'informations complémentaires ; caractéristiques du site et des activités, espèces présentes, atteintes, niveau et sévérité, …

Une copie de cette fiche, préalablement protégée, doit accompagner les prélèvements et être placée entre l'emballage secondaire et l'emballage extérieur. Le laboratoire doit être averti de l'expédition des prélèvements.

Tableaux annexe I (suite) - Suspicion fièvre catarrhale ovine (FCO)

Type de signes cliniques	**Détail des signes cliniques observés** Espèce : …… Date d'apparition des symptômes : ……../……../…… ***Numéro EDE :……*** ***Numéros des animaux prélevés ……..*** ***Cocher la case si le signe est observé*** ↓		Nombre d'animaux touchés par ce type de signe clinique
SIGNES CLINIQUES CHEZ LES ANIMAUX ADULTES			
Généraux	Abattement, dépression		
	Diminution de la production laitière		
	Chute de l'appétit, anorexie		
	Prostration, incapacité à se lever		
	Perte de poids / Fonte musculaire		
	Tachypnée, dyspnée, respiration bruyante		
	Hyperthermie		
Membres	Raideur des membres		
	Boiterie		
	Œdème et/ou congestion bourrelets coronaires		
	Œdème pâturons, boulet, canon, carpe/jarret		
Tête	Congestion du mufle		
	Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle ou muqueuse nasale		
	Congestion de la muqueuse buccale		
	Erosions/ulcères de la muqueuse buccale		
	Œdème de la langue		
	Jetage nasal		
	Ptyalisme		
	Cyanose de la langue		
	Œdème face/inter-mandibulaire/mufle		
	Conjonctivite, larmoiement		
Mamelle / vulve	Congestion trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères/croûtes trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères vulve		
SIGNES CLINIQUES CHEZ LES JEUNES ANIMAUX			
Veaux ou précisez : ….	cécité		
	Symptômes nerveux, paralysie, opisthotonos		
	Chétifs, morts-nés, prématués		
	Autres :……		
Autres	Préciser : …… ……		
Avortements	• Nombre d'avortements ou vêlages prématurés depuis l'apparition des symptômes : …… (sur Nombre de mise bas sur la même période : ……)		
Diagnostic différentiel Fièvre Aphteuse	• Présence de vésicules ? Oui / Non • Ptyalisme + ulcères ? Oui / Non		

Appui clinique et épidémiologique : joindre la MUS alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

ANNEXE II - Tableau de notification par une DDPP à la DGAL d'un résultat de PCR non négatif ou d'une suspicion clinique

Le tableau ci-dessous (téléchargeable sur https://intranet.agriculture.gouv.fr/intranet.national.agri/Gestion-des-alertes-Sante-animale) est **à compléter en respectant les choix proposés** dans les cellules (menu déroulant) et les indications relatives à la saisie. Le format du tableau ne doit pas être modifié afin d'en faciliter l'exploitation par la DGAL (pour les notifications en continu à la Commission Européenne et à l'OIE, synthèse hebdomadaire, cartes ...).

Si dans la série des résultats transmis, plusieurs animaux d'un même cheptel sont concernés, vous veillerez à grouper ces informations (une ligne par animal). Les informations relatives à l'exploitation suspecte ou confirmée ne sont alors renseignées que sur la 1ere ligne.

NOTIFICATION FCO

DDecPP : DATE :

LISTE DES ELEVAGES SUSPECTS OU CONFIRMES

Pour les animaux arrivés sur le site de prélèvement >48h et <60 jours avant le prélèvement : merci de préciser les départements de séjour (dans les commentaires)

DPT	INSEE	COMMUNE	NOM de l'ETABLISSEMENT SUSPECT OU CONFIRME	EDE	ESPECE	NUMERO DE L'ANIMAL	LDA CTGroupe	LDA CTBTV8	LDA CTBTV4	Envoi LNR	EFFECTIF TOTAL	CIRCONSTANCE DE DETECTION	DATE DU PRELEVEMENT	commentaire

ANNEXE III - Tableau de début et fin théoriques des périodes d'inactivité vectorielle

Département	code	Semaine prévisionnelle de début d'inactivité vectorielle	Semaine théorique de reprise d'activité vectorielle	Durée théorique de l'inactivité vectorielle
AIN	D_01	49	13	15
AISNE	D_02	49	13	15
ALLIER	D_03	51	13	13
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	D_04	50	9	10
HAUTES-ALPES	D_05	50	12	13
ALPES-MARITIMES	D_06	50	4	5
ARDECHE	D_07	49	12	14
ARDENNES	D_08	49	14	16
ARIEGE	D_09	49	1	3
AUBE	D_10	49	13	15
AUDE	D_11	50	4	5
AVEYRON	D_12	49	9	11
BOUCHES-DU-RHONE	D_13	50	4	5
CALVADOS	D_14	51	2	2
CANTAL	D_15	49	9	11
CHARENTE	D_16	51	4	4
CHARENTE-MARITIME	D_17	51	4	4
CHER	D_18	51	11	11
CORREZE	D_19	49	9	11
COTE-D-OR	D_21	49	13	15
COTES-D-ARMOR	D_22	51	1	1
CREUSE	D_23	49	9	11
DORDOGNE	D_24	51	1	1
DOUBS	D_25	49	13	15
DROME	D_26	50	12	13
EURE	D_27	51	13	13
EURE-ET-LOIR	D_28	51	13	13
FINISTERE	D_29	51	1	1
GARD	D_30	50	4	5
HAUTE-GARONNE	D_31	51	1	1
GERS	D_32	51	1	1
GIRONDE	D_33	51	1	1
HERAULT	D_34	50	4	5
ILLE-ET-VILAINE	D_35	51	1	1
INDRE	D_36	51	11	11
INDRE-ET-LOIRE	D_37	49	11	13

ISERE	D_38	49	14	16
JURA	D_39	49	13	15
LANDES	D_40	51	1	1
LOIR-ET-CHER	D_41	51	11	11
LOIRE	D_42	49	13	15
HAUTE-LOIRE	D_43	48	12	15
LOIRE-ATLANTIQUE	D_44	51	4	4
LOIRET	D_45	51	13	13
LOT	D_46	49	1	3
LOT-ET-GARONNE	D_47	51	1	1
LOZERE	D_48	48	12	15
MAINE-ET-LOIRE	D_49	49	11	13
MANCHE	D_50	51	2	2
MARNE	D_51	49	13	15
HAUTE-MARNE	D_52	49	13	15
MAYENNE	D_53	51	2	2
MEURTHE-ET-MOSELLE	D_54	49	13	15
MEUSE	D_55	49	13	15
MORBIHAN	D_56	51	1	1
MOSELLE	D_57	49	13	15
NIEVRE	D_58	51	13	13
NORD	D_59	49	13	15
OISE	D_60	49	13	15
ORNE	D_61	51	2	2
PAS-DE-CALAIS	D_62	48	13	16
PUY-DE-DOME	D_63	49	9	11
PYRENEES-ATLANTIQUES	D_64	51	1	1
HAUTES-PYRENEES	D_65	51	1	1
PYRENEES-ORIENTALES	D_66	50	4	5
BAS-RHIN	D_67	49	13	15
HAUT-RHIN	D_68	49	13	15
RHONE	D_69	49	12	14
HAUTE-SAONE	D_70	49	13	15
SAONE-ET-LOIRE	D_71	49	13	15
SARTHE	D_72	51	13	13
SAVOIE	D_73	50	12	13
HAUTE-SAVOIE	D_74	49	13	15
PARIS	D_75	48	13	16
SEINE-MARITIME	D_76	50	2	3
SEINE-ET-MARNE	D_77	49	13	15
YVELINES	D_78	49	13	15
DEUX-SEVRES	D_79	51	4	4
SOMME	D_80	49	13	15
TARN	D_81	49	9	11
TARN-ET-GARONNE	D_82	51	1	1

VAR	D_83	50	4	5
VAUCLUSE	D_84	50	4	5
VENDEE	D_85	51	4	4
VIENNE	D_86	51	11	11
HAUTE-VIENNE	D_87	51	9	9
VOSGES	D_88	49	13	15
YONNE	D_89	51	13	13
TERRITOIRE DE BELFORT	D_90	49	13	15
ESSONNE	D_91	48	13	16
HAUTS-DE-SEINE	D_92	48	13	16
SEINE-SAINT-DENIS	D_93	48	13	16
VAL-DE-MARNE	D_94	48	13	16
VAL-D-OISE	D_95	49	13	15

Départements dispensés de surveillance programmée pour la FCO

ANNEXE IV - Modèle d'APMS suite à une suspicion de FCO

ARRETE n° ……PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

LE PREFET,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17.

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

Considérant le rapport du Dr..... transmis le ….. ;
Considérant que le compte-rendu d'analyse référencé XXXXX établi par le laboratoire vétérinaire de XXX à adresse, en date du JJ/MM/AAAA suspectant la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 sur le ou les espèce identifié(s) FR xxxxxxxxxx
Considérant que l'animal identifié(s) FR xxxxxxxxxx a séjourné entre XXX et XXX sur l'exploitation,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er :

L'exploitation de Monsieur/Madame *[Nom et n° EDE]* sise à ….. commune de ….. canton de …..arrondissement de ….. , hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type XX est placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:

1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

[Article 3 :

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- *Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),*
- *Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.]*

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 :

Le docteur (Nom) effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de……, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr……, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET

ANNEXE V - Modèle d'APDI FCO

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION VIS-A-VIS DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

le préfet,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;
Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, L. 226-1 à L. 226-6, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;
Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-883 du 20 octobre 2015 sur conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale

Considérant que le compte-rendu d'analyse référencé XXXXX établi par le laboratoire vétérinaire de XXX à *adresse*, confirme en date du JJ/MM/AAAA la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 sur le ou les *espèce* identifié(s) FR xxxxxxxxxx
Considérant le séjour de le ou les *espèce* identifié(s) FR xxxxxxxxxx sur l' ou les exploitation(s) *nom (n° EDE)*, commune de XXX.
Considérant l'évaluation et l'enquête menées afin de déterminer l'origine de l'infection et les exploitations infectées,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations du *département*,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'exploitation de *nom de l'exploitant (n° EDE)* sise à *adresse* commune de XXX canton de XXX arrondissement de XXX est déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine de sérotype X;

ARTICLE 2 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) le recensement des animaux d'espèces sensibles

2°) la surveillance clinique régulière des animaux par le docteur vétérinaire Dr…….. Il procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

3°) Les ruminants de l'exploitation positifs suite à un dépistage par PCR ou présentant des signes cliniques, ne peuvent pas sortir de l'exploitation.

Les autres ruminants de l'exploitation sont autorisés à circuler au sein de la zone réglementée (ZR).

Les animaux valablement vaccinés peuvent quitter la ZR à destination des zones indemnes de France (ZI) et d'autres pays, conformément aux dispositions des protocoles en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est levé :

- soit, lorsque tous les animaux du troupeau ont été vaccinés,
- soit dans un délai de 60 jours après l'observation du dernier cas dans l'exploitation.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de XXX.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du *département*, M. le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations du *département*, M. le colonel commandant de gendarmerie de la région XXX, commandant le groupement de gendarmerie du *département*, M. le Maire de la commune de XX (XXXXX), le Docteur Vétérinaire XX Vétérinaire Sanitaire à XX (XXXXX) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

ANNEXE VI - Modèle de notification d'infection

Le virus de la fièvre catarrhale ovine a été détecté sur votre exploitation.

Suite au compte-rendu d'analyse référencé XXXXX établi par le laboratoire vétérinaire de XXX à *adresse*, en date du JJ/MM/AAAA , qui confirme le passage récent du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 dans votre exploitation n°XXX, sise XXX sur le ou les *espèce* identifié(s) FR xxxxxxxxxx.

Un résultat positif en PCR est possible jusqu'à six mois après l'infection de l'animal.

L'infection de votre exploitation est enregistrée dans la base de données nationale.
Cette infection n'entraîne aucune contrainte sur votre exploitation au titre de la réglementation française ou européenne, mais peut avoir des conséquences pour l'export.

Pour toute information concernant l'avancée de la maladie, vous pouvez consulter le site du ministère de l'agriculture,(http://agriculture.gouv.fr/) ou de la plateforme ESA Epidémiosurveillance santé animale (http://www.plateforme-esa.fr/)

En cas de constatation de signes cliniques, vous êtes invités à vous rapprocher de votre vétérinaire sanitaire.

Fait à XXX, le XXX

ANNEXE VII - Coordonnées du LNR sérologie et virologie FCO

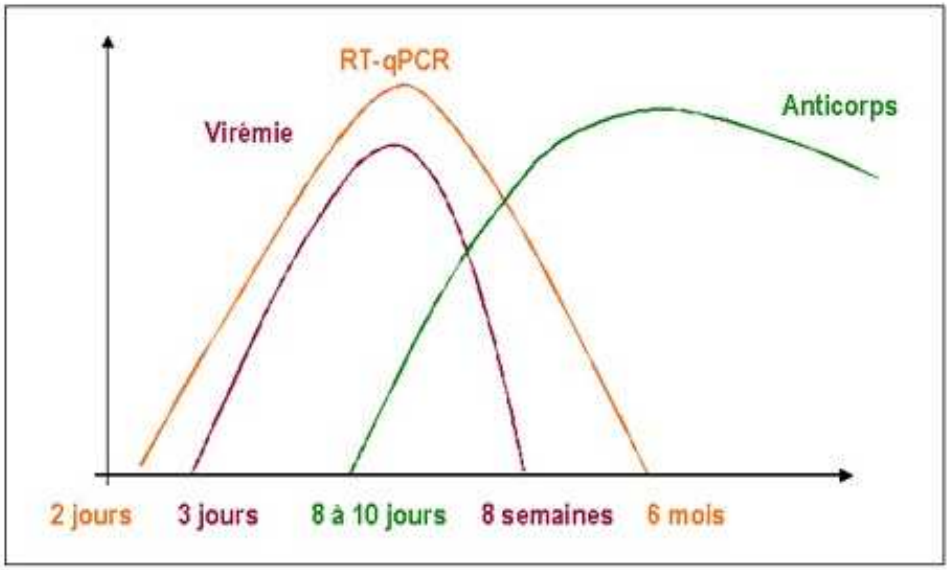
Anses Maisons Alfort : 01.49.77.13.50 (standard) ou 01.49.77.27.07
Stephan ZIENTARA, Corinne SAILLEAU, Emmanuel BREARD
szientara@vet-alfort.fr corinne.sailleau@anses.fr emmanuel.breard@anses.fr

Depuis le 1er juillet 2018

LNR VIROLOGIE et SEROLOGIE

ANSES - Laboratoire de santé animale – Maisons-Alfort
LNR Fièvre catarrhale ovine
UMR 1161 Virologie 22, rue Pierre et Marie Curie
94703 MAISONS-ALFORT CEDEX

Cinétique des paramètres biologiques
suite à une infection par le virus de la fièvre catarrhale



D'après S. Zientara et al., 2009